



CONFLANS
SAINTE-HONORINE

CONVOCAATION AU

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira le vendredi 17 juin 2011 à 21h00

- SALLE DES MARIAGES -

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance.

Délibération unique :

DESIGNATION DES DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET DELEGUES SUPPLEANTS
APPELES A VOTER AUX ELECTIONS SENATORIALES

Conformément au décret ministériel n°2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

A Affiché le : 10 JUIN 2011



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR: IOCA1110939D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du Conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de l'élection des sénateurs,

D é c r è t e :

Article 1 - Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 25 septembre 2011 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 - Les candidatures seront reçues en préfecture à partir du lundi 5 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures.

Article 3 - Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

Article 4 - Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Article 5 - Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

Par le Premier ministre :

François Fillon

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,*
Claude Guéant

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Communes de 3 500 habitants et plus

VÉLINES

COMMUNE :

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Saint-Jermain-eybauc

Cogron-Sainte-Honorine

Effectif légal du conseil municipal :

39

Nombre de conseillers en exercice :

39

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

4

Nombre de suppléants à élire :

11

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à21.....heures...45.....minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cogron-Sainte-Honorine

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Philippe ESJOL	E. Wilthien		
Arlette BUNOUT	S. Torres		
Nathalie RIGÉREAU	F. LACROUX		
Jean-Pierre LACORBE	M. Larneche		
Jean-Pierre LEHMANN	C. Paris		
Alain BOURÉEG	J. Delaunay		
A.D. PIN	S. Magnou		
G. Hayes	M. Rifaat		
F. Toqué	S. Simonin		
F. Hanik	JF Champion		
V. Cloes	JL Marquet		
J. Vimouze	G. Etienne		
R. Griser			
A. Loiselet			
M. Faure			
M. Carel			
J. Fnaeux			

¹ Indiquer le nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents²: F. Barraud, C. Gagnaire, S. Goglan, J.P. Huichon, J. Hamel, C. Quener, J. Legiec, J. Vermeille, H. Baekereot, J. P. Lefebvre

1. Mise en place du bureau électoral

M. maire Philippe ESNOU, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. conseiller J.L. Marquet a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Jean FRALEX d'homme d'ordonn

Jean Etienne Nelson CARÉL (Philippe ESNOU maire)

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 4 délégués (ou délégués supplémentaires) et 1 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).
³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).
⁴ Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3.....
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats
de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste
et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la
mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller
municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des
conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du
bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins
ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été
sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la
cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés
dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>34</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>2</u>
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	<u>32</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les
listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le
nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués
supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les
sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la
plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour
laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été
attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour
l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de
suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats
susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière
pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il
n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Liste proposée par le Groupe Socialiste	27	4	10
Liste Ensemble pour Comblans	4	0	1
M.O. DEM. Le Nouvel Elan	1	0	0
.....
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations⁶

Un des membres du Bureau électoral a contesté le mode de calcul effectué et a puiter la salle du Conseil sans objecter les Procès-Verbaux

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 17 juil 2011, à 21 heures, 30 minutes, en triple exemplaire⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in red ink]

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

